

Patrimoine & entreprise



GROUPE MONASSIER

Réseau notarial

25, rue La Boétie - 75008 Paris

Tél. : + 33 (0)1 42 65 39 36 - Fax : + 33 (0)1 42 65 39 33

info@monassier.com - www.monassier.com

LES PREMIERS JOURS D'UNE SUCCESSION

SOMMAIRE

Pages 2 à 3

FORMALITÉS
ADMINISTRATIVES
ET PREMIÈRES DÉMARCHES,
LE GUIDE

Pages 4 à 6

DÉTERMINATION
ET PARTAGE DE L'ACTIF
SUCCESSORAL,
DES RÈGLES STRICTES

Pages 7 à 8

DROITS DE SUCCESSIONS,
ENTRE EXONÉRATION,
DÉLAIS ET ABATTEMENTS

Qu'elle emporte un parent ou s'abatte prématurément sur un jeune, la mort reste une épreuve pour les proches. Ces derniers devront pourtant rapidement assumer diverses formalités : démarches auprès des services de l'état-civil et des pompes-funèbres pour organiser les obsèques, contact avec les établissements bancaires, employeurs ou caisses de retraite et autres compagnies d'assurances, etc. Sans oublier de prendre contact avec le notaire chargé de gérer la succession de la personne disparue.

Éclairer les choix des héritiers. La répartition des biens d'un père ou d'une mère, d'un conjoint, partenaire ou concubin, ou même d'un enfant sans descendance ne s'improvise pas. Avant d'étudier les dispositions éventuellement prises de son vivant par la personne disparue, le notaire a la lourde tâche de délimiter précisément le périmètre et la consistance de sa succession, à l'actif comme au passif.

Ensuite, viendra le temps d'accompagner les héritiers et légataires sur la façon d'appréhender leurs lots, de les éclairer sur les conséquences des choix à faire : accepter ou pas leur héritage, demander un inventaire, demeurer dans le logement familial ou le quitter, rester dans l'indivi-

sion ou s'entendre pour que chacun dispose de droits propres, opter pour des droits démembrés ou pas, etc.

Prolonger ses engagements. Enfin, au plus tard six mois après le décès, le dépôt de la déclaration de succession entraîne le paiement, par chaque héritier, des droits de succession. Depuis 2007, de nombreux changements de la fiscalité ont impacté les droits de mutation tandis que d'autres lois – la dernière a été publiée au Journal officiel du 17 février 2015 – ambitionnent de « simplifier » les démarches des héritiers.

Cette accumulation de textes doit être analysée et appliquée par le notaire, au jour le jour. Mais sa mission ne s'arrête pas là. Il saura vous conseiller sur les mesures, tant civiles que fiscales que vous-même auriez avantage à prendre pour que, le moment venu, votre patrimoine puisse être transmis dans les meilleures conditions à vos enfants, à la personne qui partage votre vie ou aux proches qui vous sont chers. Prenez rendez-vous.

Marie Monmarché,
notaire à Joué-lès-Tours (Indre-et-Loire)



GROUPEMONASSIER
Réseau Notarial

MEMBRES : ARRAS • BORDEAUX • BOURG-EN-BRESSE • BOURGES • CARRIÈRES-SUR-SEINE • CHEVREUSE • CHOLET • DINARD • FORT-DE-FRANCE • JOUÉ-LÈS-TOURS • JUILLAN (PROX. TARBES) • LA FERTÉ-BERNARD (LE MANS) • LE HAVRE • LILLE • MELUN • MONTPELLIER • NOUMÉA • PARIS • REIMS • RENNES • RODEZ • SAINT-DENIS DE LA RÉUNION • SAINT-PRIEST (LYON) • TARNOS (PROX. BAYONNE) • TOULOUSE • TRANS-EN-PROVENCE • TREILLIÈRES (NANTES) • TROYES

PARTENAIRES À L'INTERNATIONAL : Europe : ALLEMAGNE • ESPAGNE • PORTUGAL • ROYAUME-UNI • SUISSE – Afrique : ALGÉRIE • CAMEROUN • MAROC • SÉNÉGAL • TOGO – Moyen-Orient : ISRAËL

1 | FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET PREMIÈRES DÉMARCHES, LE GUIDE

Accidentel ou pas, le décès d'un parent entraîne, pour ses proches, l'accomplissement de nombreuses formalités auprès de l'Administration, des pompes funèbres et de tous les établissements avec lesquels la personne défunte entretenait des relations financières.

A ■ Où déclarer le décès ?

Vingt-quatre heures ! C'est le délai laissé aux proches pour déclarer le décès à la mairie. La mort doit être constatée par un médecin. Si elle est accidentelle ou résulte d'un suicide, la gendarmerie ou le commissariat doit également être prévenu.

Pour procéder à la déclaration de décès, il faut produire sa propre pièce d'identité, le certificat du médecin ou le procès-verbal dressé par les forces de l'ordre, ainsi qu'un document attestant de l'état-civil du défunt (livret de famille, copie d'un acte de naissance ou de mariage, carte d'identité, passeport, permis de conduire...). À la mairie, l'officier d'état civil dresse l'acte de décès qui permet d'effectuer toutes les autres formalités.

Si la mort intervient à l'hôpital, dans une clinique ou un EHPAD, c'est en général le personnel de l'établissement qui se charge de ces démarches.

Les services de l'état civil procèdent ensuite à la mise à jour du livret de famille, à l'inscription du décès en marge de l'acte de naissance, etc. Si le défunt était pacsé, ils informent le tribunal d'instance ou le notaire qui avait enregistré le Pacte.

B ■ Comment organiser les obsèques ?

Autre document établi par la mairie, le permis d'inhumer, indispensable pour procéder à l'enterrement ou à la crémation. Les obsèques doivent avoir lieu au plus tôt dans les 24 heures et au plus tard dans les 6 jours ouvrables après le décès.

Utiles ou inattendues, les volontés du défunt doivent être respectées par ses héritiers... sous réserve qu'ils en aient connaissance. Que la personne décédée les ait informés de ses souhaits ou qu'elle les ait consignés dans un courrier sous enveloppe étiquetée « dispositions concernant mes obsèques ». Une précaution à prendre de son vivant. Mais, de plus en plus souvent, les funérailles sont organisées et payées à l'avance via des contrats d'assurance obsèques dont le premier bénéficiaire est

l'entrepreneur des pompes funèbres. Le reliquat, s'il y en a, est versé à la personne désignée au contrat.

Faute de directives, c'est à la famille qu'il revient d'organiser et de choisir les modalités des funérailles. En cas de conflit entre les membres de la famille, le juge d'instance pourra être saisi et tranchera le différend. Les tribunaux considèrent généralement que le conjoint est la personne la mieux placée pour connaître les volontés exprimées de son vivant par le défunt.

■ **Enterrement.** Il n'est pas toujours possible de choisir « son » cimetière. Le maire peut s'opposer à l'inhumation de personnes qui ne résidaient pas dans la localité. En revanche, il ne peut la refuser à celles qui décèdent dans sa commune, y avaient leur domicile ou y possédaient un caveau de famille.

À condition de l'avoir expressément demandé et si la famille en obtient l'autorisation auprès du préfet, un corps peut être enterré dans un jardin privé.

■ **Crémation.** Pour une incinération, il faut produire l'expression de la volonté de la personne disparue ou déposer une demande signée par le proche qui a autorité pour décider des funérailles, ainsi qu'un certificat médical attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal.

L'urne contenant les cendres est remise à la famille qui les conserve à domicile, les dépose dans un columbarium, les disperse dans un « jardin du souvenir » ou, sous certaines conditions, en pleine nature. Le lieu du dépôt de l'urne ou de la dispersion des cendres fait l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

■ **Frais.** Le coût des funérailles dépend de leurs modalités (avis d'obsèques, cercueil, inhumation, concession funéraire, ouverture et fermeture du caveau, pierre tombale, transport du corps, etc.).

Sur le plan fiscal, les frais d'obsèques sont déductibles de l'actif successoral à hauteur de 1500 euros, sans justificatifs.

C ■ Faut-il informer la banque ?

Enfin, la banque du défunt prélèvera sur le compte de la personne décédée de quoi acquitter la facture des frais d'obsèques dans la double limite d'un montant maximum de 5 000 euros et du solde créditeur.

Lorsqu'une personne décède, ses comptes et cartes bancaires, livrets d'épargne et placements (compte titres, PEA, etc.) personnels sont bloqués. De ce fait, la banque gèle les prélèvements des échéances de crédit, des factures de téléphone ou d'énergie, etc. et n'effectue plus aucun arbitrage patrimonial. Ni son conjoint, ni ses enfants, même munis d'une procuration, ne peuvent les utiliser. Le notaire peut toutefois demander le déblocage d'une provision sur les comptes du défunt afin de payer certaines factures.

La loi du 16 février 2015 prévoit des formalités allégées (attestation signée de tous les héritiers ou acte de notoriété) lorsque la succession ne comporte aucun bien immobilier, pour permettre aux héritiers en ligne directe d'honorer des factures courantes puis de procéder à la clôture des comptes et au versement des sommes y figurant, dès lors que les montants détenus par la banque sont inférieurs à 5 000 euros.

Au quotidien, lorsque le défunt et son conjoint possédaient un compte joint qui fonctionne sous la signature de l'un ou l'autre, le survivant continue à effectuer les opérations courantes et à prélever ce dont il a besoin, sauf opposition d'un héritier ou du notaire (ce dernier autorise alors au cas par cas les règlements que la banque peut accepter).

De même, la banque interdit l'accès au coffre-fort loué au seul nom du défunt, y compris à un proche en détenant la clé.

SUCCESSIONS INTERNATIONALES



58 Nous avons consacré un numéro spécial de Patrimoine & Entreprise au règlement des successions internationales. (Voir le n° 58).

Son ouverture n'est possible que sur présentation de l'acte de notoriété ou du certificat d'hérédité délivré par le notaire et en présence de tous les héritiers et/ou du notaire chargé de la succession.

D ■ Qui demeure dans la résidence principale ?

Le temps où des héritiers du défunt pouvaient mettre dehors le conjoint ou partenaire survivant est révolu. Elle ou il possède des droits légaux sur le logement qui constituait sa résidence principale, qu'elle appartienne au couple ou au seul défunt. Ces droits sont de deux ordres.

1 Droit temporaire. Pendant un an, le conjoint survivant a, de façon automatique et impérative, droit au maintien « gratuit » dans les lieux garnis du mobilier. Les héritiers ne peuvent pas demander à être indemnisés pour cette occupation. S'il s'agit d'une location, les loyers continuent à être réglés au bailleur, mais le conjoint ou partenaire doit en être remboursé, mois par mois, par des prélèvements sur l'actif successoral.

Attention, si cette disposition est « d'ordre public » entre époux, ce n'est pas le cas pour la ou le partenaire d'un Pacs qui peut en être dépossédé par testament.

2 Droit viager. Dans le délai maximum d'un an, le conjoint survivant peut, sous condition, demander à bénéficier d'un droit d'habitation viager dans ce qui fut leur résidence principale. Il précise ce choix de façon formelle au notaire chargé de la succession. Ce second droit n'est pas d'ordre public ; il est possible d'en déposséder son conjoint mais uniquement par testament authentique rédigé en présence de deux notaires (ou d'un notaire assisté de deux témoins).

Ce droit viager n'est pas ouvert au partenaire d'un Pacs.

■ Contrats. Assez rapidement, il faut aussi prendre contact avec les différentes compagnies d'assurances auprès desquelles le défunt avait souscrit des contrats, pour modifier l'identité de l'assuré (multirisque habitation, automobile, complémentaire santé) ou pour leur demander, par exemple, le versement du capital d'une assurance-décès ou la prise en charge des mensualités du prêt pour une assurance de crédit.

Il faut aussi veiller à résilier ou mettre au nom du conjoint ou partenaire survivant, les contrats souscrits par la personne décédée (téléphone-télévision-internet, énergie, abonnements divers).

■ À FAIRE

- ▶ Déclarer le décès aux services de l'état-civil
- ▶ Prendre contact avec les pompes funèbres
- ▶ Prévenir l'employeur, les caisses de retraite
- ▶ Informer les banques, les assurances
- ▶ Demander un rendez-vous au notaire
- ▶ Rassembler les justificatifs de patrimoine

■ EN LIEN AVEC LE NOTAIRE

- ▶ Payer les factures en cours
- ▶ Gérer les placements
- ▶ Organiser des travaux d'entretien du patrimoine

■ NE PAS FAIRE

- ▶ Prélever un meuble, un tableau, la voiture, des bijoux
 - ▶ Effectuer un retrait d'argent sur le compte bancaire
 - ▶ S'installer dans le logement
- Ces actes risquent d'entraîner une acceptation tacite de la succession, même si elle se révélait déficitaire (lire page 5) ou, effectués à l'insu des autres héritiers, d'être en plus taxés de « recel successoral », un délit qui fait perdre tout droit sur les biens « dissimulés ».

E ■ À qui réclamer des capitaux décès ?

Si le défunt était en activité ou en recherche d'emploi, plusieurs capitaux décès peuvent être attribués à ses ayant-droit (conjoint ou partenaire survivant, personnes à charge), à condition qu'ils les réclament.

■ Assurance-maladie. Elle verse un capital décès si, au cours des 3 mois précédant le décès, l'assuré exerçait une activité salariée, était indemnisé par Pôle emploi, recevait une pension d'invalidité, une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'au moins 66,66 %. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le capital décès est égal à un montant forfaitaire fixé par décret (3 400 euros en 2015).

■ Entreprise. La Convention collective nationale des cadres impose aux entreprises de cotiser auprès d'un organisme de prévoyance pour garantir le versement d'un capital décès aux ayants-droit d'un cadre décédé en activité. Dans de nombreuses sociétés, un dispositif équivalent est mis en place pour tout le personnel, cadre ou non. Il est fréquemment bonifié de rentes éducation pour les enfants. Lorsque les proches préviennent l'employeur pour l'avertir du décès de leur salarié, ils doivent s'informer précisément des démarches à effectuer pour percevoir ces capitaux.

■ Pôle emploi. Pour les demandeurs d'emploi indemnisés, une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation de recherche d'emploi est versée à son conjoint ou partenaire. Cette somme est majorée de 45 fois le montant de l'allocation journalière par enfant à charge.

F ■ Quand demander la pension de réversion ?

Si la personne décédée était retraitée, il faut prévenir les caisses de retraites afin de stopper le versement des pensions et éviter des indus.

Le conjoint survivant (pas le partenaire de Pacs ni a fortiori le concubin !) doit ensuite demander les pensions de réversion (elles ne sont pas versées automatiquement). Les conditions d'attribution (taux, conditions d'âge et de ressources) diffèrent selon les régimes. En présence d'ex-conjoints, les droits à réversions seront répartis au prorata des durées de mariage.

G ■ Quel délai pour les déclarations de revenus ?

Les héritiers s'acquitteront de cette formalité auprès de l'administration fiscale aux dates « habituelles » (en mai-juin de l'année suivant celle du décès). Cependant, une déclaration spéciale portant sur les revenus professionnels non salariaux (Bénéfices Agricoles, Bénéfices Industriels et Commerciaux, Bénéfices Non Commerciaux) reste exigible dans les 6 mois du décès.

En matière d'ISF, la procédure est la même lorsque le patrimoine est compris entre 1,3 et 3 millions d'euros, la déclaration de patrimoine s'effectuant en même temps que la déclaration de revenus.

En revanche, pour un patrimoine supérieur à 3 millions d'euros, le formulaire ad hoc doit être déposé sous six mois, en même temps que la déclaration de succession.

2 | DÉTERMINATION ET PARTAGE DE L'ACTIF SUCCESSORAL, DES RÈGLES STRICTES

Déterminer le périmètre exact du patrimoine de la personne disparue, répartir ses biens en respectant les droits de chacun des héritiers et légataires requiert professionnalisme, diplomatie et efficacité. Car 6 mois après le décès, le compteur fiscal commence à tourner.

A ■ Qui sont les héritiers ?

Lorsque le défunt n'a pas laissé de testament, sa famille hérite selon un « ordre » de préférence que la loi définit. Il s'agit de la dévolution légale (par opposition à la dévolution « volontaire » par voie testamentaire).

■ **En l'absence de conjoint survivant**, les héritiers sont répartis en quatre ordres : descendant (1^{er} ordre), parents et collatéraux privilégiés (2^e), ascendants ordinaires (3^e) et collatéraux ordinaires (4^e).

■ **En présence de conjoint survivant**, ce dernier hérite dans tous les cas, ses droits variant selon les héritiers avec lesquels il vient en concours à la succession (voir tableau en bas de page).

DÉVOLUTION LÉGALE EN L'ABSENCE DE CONJOINT SURVIVANT

1 Descendants

Enfants du défunt, petits-enfants (éventuellement en représentation d'un parent pré-décédé), etc.

L'enfant conçu mais non encore né a droit à sa part au même titre que les autres enfants du défunt.

La loi du 3 décembre 2001 a consacré le strict principe d'égalité entre tous les enfants, légitimes, naturels ou adultérins.

2 Parents et collatéraux privilégiés

Père et mère.

Frères et sœurs du défunt ou, leurs enfants (neveux et nièces du défunt éventuellement en représentation).

3 Ascendants autres que les parents

Grands-parents du défunt, arrière-grands-parents, etc.

4 Collatéraux « ordinaires »

Oncles, tantes, cousins, cousines, jusqu'au 6^e degré.

Dès qu'un ordre est représenté, les membres des ordres inférieurs sont en principe exclus de la succession. Les héritiers du premier ordre priment ainsi sur ceux du deuxième et ainsi de suite.

Puis, au sein de chaque ordre, on applique une autre règle, celle de la priorité par « degré » : les héritiers les plus proches en degré du défunt excluent ceux d'un degré plus éloigné.

En ligne directe, le degré de parenté est égal au nombre de générations les séparant du défunt : ses enfants sont héritiers au 1^{er} degré, ses petits-enfants au 2^e, etc.

En ligne collatérale, le degré de parenté est égal au nombre de générations les séparant du défunt en passant par leur auteur commun : 2 degrés pour les frères et sœurs (auteur commun : les parents) ; 3 degrés entre une tante et sa nièce (auteur commun : les parents de la tante, grands-parents de la nièce).

Ces règles d'ordre et de degré comportent des exceptions : mécanismes de la fente successorale et de la représentation (lire l'encadré page 5).

Le cas échéant, le notaire entame des recherches pour contacter les héritiers

dont la famille a perdu la trace. Il fait appel à un généalogiste successoral.

B ■ Tous les statuts conjugaux se valent-ils ?

Les droits de la personne qui partageait la vie du défunt sur son patrimoine et leur résidence principale diffèrent selon son mode de conjugalité.

■ **Mariage** : la loi donne rang d'héritier – parfois réservataire – au conjoint survivant ;

■ **Pacs, concubinage et célibat** : partenaires, concubins et amis sont des tiers à la succession ; ils n'héritent qu'en présence d'un testament en leur faveur. En présence d'enfants du défunt, un legs fait à un partenaire ou concubin survivant court le risque d'être remis en cause et de s'avérer inefficace.

MARIAGE, PACS, CONCUBINAGE



57 Nous avons consacré un numéro spécial de Patrimoine & Entreprise aux atouts et faiblesses de chaque type d'union. (Voir le n° 57).

C ■ De quelles options dispose le conjoint survivant ?

Veuves et veufs disposent d'une place à part dans la succession depuis que la réforme dite « du conjoint survivant » est entrée en application, le 1^{er} juillet 2002. L'ampleur de ses droits dépend du nombre d'enfants.

Héritiers en présence	Part du conjoint survivant sur le patrimoine successoral	
	Sans testament	Avec testament ou donation entre époux
Uniquement des enfants communs	1/4 pleine propriété ou 100 % usufruit	1/4 pleine propriété + 3/4 usufruit ou 1/2, 1/3 ou 1/4 pleine propriété selon qu'il y a 1, 2 ou 3 enfants et plus ou 100 % usufruit
Un enfant non commun au moins	1/4 pleine propriété	100 % pleine propriété (1)
Père et mère	1/2 pleine propriété	100 % pleine propriété (1)
Père ou mère	3/4 pleine propriété	100 % pleine propriété (1)
Ni enfants ni parents	100 % pleine propriété (2)	

(1) Les parents de la personne décédée bénéficient d'un droit de retour légal sur les biens donnés à leur enfant défunt, dans la limite, pour chacun, du quart de la succession.

(2) Les frères et sœurs du défunt, vivants ou représentés, ont droit à la moitié des biens de famille compris dans la succession.

■ **Options.** Le conjoint survivant peut recevoir des biens en vertu d'un avantage matrimonial. Il s'agit d'une clause du contrat de mariage qui permet à un époux d'être avantagé au moment du règlement de la succession ou de recevoir, en plus de sa part, un bien particulier.

Bénéficiaire d'une donation entre époux ou d'un testament, il dispose aussi d'une faculté de cantonnement. C'est une option qui lui permet de ne prélever que les biens qu'il juge nécessaires ou de limiter ses droits au seul usufruit, afin d'améliorer la part des autres héritiers.

■ **Logement.** Le survivant peut, dans le partage successoral, réclamer l'attribution préférentielle du logement. Si sa valeur dépasse sa part dans la succession, il devra verser une soulte (somme d'argent comblant la différence) à ses cohéritiers.

D ■ Qu'est-ce qu'un testament peut prévoir ?

Un testament permet à chacun d'organiser sa succession de façon précise et de l'adapter à sa situation familiale. Le testateur a la possibilité de rédiger « sur-mesure » ses dernières volontés en faveur des héritiers choisis. Avec une restriction : le respect du droit des enfants. Héritiers « réservataires », ils ne peuvent être privés d'une fraction du patrimoine de leur parent.

À défaut de descendance, le conjoint survivant est héritier réservataire à hauteur d'un quart de la succession du défunt. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2007, les parents ont perdu leur statut d'héritier réservataire.

Descendance (vivante ou représentée) du défunt	Part du patrimoine successoral allouée à	
	la réserve héréditaire	la quotité disponible (1)
Un enfant	la moitié	la moitié
Deux enfants	les deux tiers	le tiers
Trois enfants et plus	les trois-quarts	le quart

(1) La quotité disponible est la fraction du patrimoine qu'il est possible d'allouer à sa guise.

Si des testaments contradictoires ont été rédigés, le dernier en date prévaut sur les autres. Les notaires ont constitué le Fichier central des dispositions de dernières volontés, qu'ils interrogent pour savoir si et dans quel office notarial un testament et/ou une donation entre époux a été déposé.

E ■ Comment la succession est-elle « ouverte » ?

Un seul notaire règle la succession. Il est choisi par le conjoint survivant, à défaut des enfants. Il convoque héritiers et légataires et, après avoir lu le testament (dont il garde l'original) ou constaté son absence, il entreprend les formalités leur permettant de recueillir leur héritage.

UN PEU DE VOCABULAIRE

- **Envoi en possession.** Formalité permettant aux légataires d'appréhender les biens qui leur reviennent.
- **Exécuteur testamentaire.** Personne désignée du vivant du défunt pour qu'elle veille à ce que ses volontés soient respectées.
- **Fente successorale.** Mécanisme qui divise la succession par moitié entre les ascendants de la branche paternelle et maternelle.
- **Légataire universel.** Héritier ou légataire ayant vocation à recueillir toute la succession, sous réserve de la délivrance de legs particuliers.
- **Ligne collatérale.** Personnes ayant un ascendant commun.
- **Ligne directe.** Ascendants et descendants d'une même personne.
- **Représentation.** Lorsqu'un héritier décède prématurément, ses enfants prennent sa place dans la succession et recueillent sa part.
- **Saisine.** Investiture automatique qui permet à l'héritier d'agir en tant que propriétaire des biens dont il hérite.

■ **L'acte de notoriété** fixe la dévolution successorale, c'est-à-dire l'identité des héritiers à partir de leurs pièces d'état-civil (livret de famille, acte de naissance, acte de mariage, contrat de mariage).

■ **Les attestations immobilières** constatent la transmission des biens immobiliers et reconnaissent que les héritiers sont devenus propriétaires des immeubles du défunt depuis le décès.

F ■ De quoi la succession est-elle constituée ?

Pour déterminer l'actif successoral, le notaire spécifie les droits de chacun des époux dans le patrimoine commun. En effet, les droits sur le patrimoine d'une personne mariée ou pacsée dépendent de son contrat de mariage (séparation de biens, communauté universelle, société d'acquêts, etc.) ou du Pacs.

■ **Couples mariés.** Par défaut, ils sont unis sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts : les époux conservent en propre ce qu'ils possédaient avant le mariage ainsi que les donations et héritages reçus pendant l'union ; les biens qu'ils acquièrent pendant leur mariage sont réputés être communs.

■ **Partenaires pacsés.** Par défaut, un pacs signé avant le 1^{er} janvier 2007 relève du régime de l'indivision ; de celui de la séparation de biens pour les pactes enregistrés depuis lors. Au décès d'un partenaire lié par un pacte indivis, la moitié indivise du patrimoine commun entre dans la succession.

G ■ Faut-il accepter une succession ?

Nul n'est tenu d'accepter une succession. Trois options s'offrent à l'héritier. Il dispose de 4 mois au moins pour se décider. Au-delà, il peut être tenu de prendre position par un créancier de la succession, un cohéritier, voire l'État. Si personne ne le contraint à faire un choix, il a 10 ans au maximum pour se prononcer. Passé ce délai, il est considéré comme ayant renoncé.

■ **Accepter purement et simplement.** L'héritier recueille sa part, c'est-à-dire l'actif et le passif (impôts, factures impayées et autres dettes). Si le passif dépasse d'actif, il doit combler la différence sur ses biens propres, proportionnellement à ses droits successoraux.

■ **Renoncer.** Par une déclaration au greffe du tribunal de grande instance du dernier domicile du défunt, l'héritier renonçant n'acquiesce aucune dette du défunt mais ne reçoit rien de la succession. Cependant, les frais de séjours avancés par le Conseil général et de dernière maladie facturés par l'hôpital restent à sa charge au titre de l'obligation alimentaire. Les frais d'obsèques constituent aussi une dette alimentaire à la charge des descendants ou ascendants (y compris renonçant) si l'actif successoral est insuffisant.


■ **Accepter à concurrence de l'actif net** (anciennement « sous bénéfice d'inventaire »). Cette démarche s'impose en cas d'incertitude sur la consistance de l'actif et du passif dans la mesure où l'héritier n'est alors tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il reçoit. Elle s'effectue auprès du greffe du tribunal de grande instance du domicile du défunt. Dans les 2 mois, il faut procéder à un inventaire, à défaut de quoi l'héritier est présumé accepter la succession.

RAPPORT ET RÉDUCTION DES DONATIONS

Le donateur peut vouloir transmettre des biens « par avance sur la succession » ou les transmettre à titre inégalitaire : il s'agit de la différence entre donation « rapportable » et donation « hors part successorale ».

■ Une donation est « rapportable » ou faite « en avancement de part successorale » (anciennement « avancement d'hoirie »), lorsque le donateur souhaite transmettre un bien par anticipation sans rompre l'égalité entre les héritiers. Le notaire devra alors tenir compte de ces donations et s'assurer que l'ensemble des héritiers a bien reçu le même montant.

■ Une donation est « hors part successorale » lorsque le donateur souhaite favoriser un héritier. Cette inégalité ne peut cependant pas dépasser la quotité disponible. Le notaire devra s'assurer que l'avantage consenti ne dépasse pas la réserve des autres héritiers. Dans ce cas, les donations pourraient être remises en cause.

 Nous avons consacré un numéro spécial de Patrimoine & Entreprise aux aspects civils et fiscaux des donations. (Voir le n° 61).

■ Attention à l'acceptation tacite.

Croyant bien faire, l'on peut être tenté de prendre des initiatives. Or, certaines emportent l'acceptation tacite de la succession. En revanche, les actes dont la finalité est de maintenir le patrimoine en l'état dans l'intérêt de la succession, n'emportent pas acceptation. Il s'agit notamment du paiement des dettes successorales urgentes, du recouvrement des revenus, de la vente de biens périssables, du licenciement des employés à domicile de la personne décédée, etc. En cas de doute, on demandera conseil au notaire chargé de la succession.

H ■ Comment procède-t-on à l'inventaire ?

Indispensable pour calculer la part de chacun et établir le montant des droits de succession, l'évaluation du patrimoine est réalisée par le notaire à partir des éléments qui lui sont fournis par les proches du défunt.

■ Ce qu'il faut apporter au notaire.

L'ensemble des documents permettant d'établir l'état de l'actif et du passif : relevés de comptes bancaires et titres, livrets d'épargne, liste des établissements bancaires, des caisses de retraite, copie de la carte d'assuré social et de complémentaire-santé, carte grise des véhicules, contrats d'assurance-vie, titres de propriété

des biens immobiliers, liste des participations dans des sociétés, copie des baux d'habitation, commerciaux, ruraux, etc.

■ **Biens immobiliers.** Leur évaluation est retenue pour déterminer le « prix d'acquisition » en cas de vente ultérieure. Il peut s'agir d'un simple avis de valeur, d'un rapport d'estimation immobilière (plus complet et argumenté, établi par le notaire) ou d'une expertise immobilière.

■ **Mobilier.** Trois possibilités : retenir le prix de la vente aux enchères si elle intervient dans les deux ans du décès ; faire un inventaire avec notaire et commissaire-priseur ; estimer le mobilier à 5 % de la valeur de la succession (sauf les objets de collection et les œuvres d'art).

■ **Dettes et cautions.** On voudrait l'oublier, mais une succession comporte des dettes. Certaines sont avérées (les factures sont arrivées), d'autres seront parfois découvertes tardivement. Or, sauf à refuser la succession, les héritiers sont tenus au paiement des dettes à hauteur de leurs droits. Cependant, il est possible de demander à être déchargé de tout ou partie d'une dette importante, dans les 5 mois de sa découverte, si l'on avait des raisons légitimes d'ignorer cette dette et que son poids est trop lourd pour son patrimoine.

Certaines dettes sociales sont récupérables sur la succession : c'est notamment le cas de l'aide à l'hébergement des personnes âgées (au premier euro), de l'allocation supplémentaire d'invalidité (sur la part de l'actif successoral net dépassant 39 000 euros) et de l'aide ménagère à domicile (au-delà de 46 000 euros).

Enfin, si le défunt s'était porté caution pour des tiers, ses héritiers doivent assurer son engagement jusqu'à son terme lorsque la caution est à durée déterminée. De durée indéterminée, les héritiers ne sont responsables que des dettes ayant pris naissance avant le décès.

■ **Inventaire.** Il est obligatoire en cas d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif, lorsque parmi les héritiers se trouvent des enfants mineurs, ou des personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle. Il est conseillé lorsque le défunt laisse des enfants de plusieurs unions.

I ■ À qui appartiennent les assurances-vie ?

■ **Contrats du défunt.** Les contrats d'assurance-vie souscrits de son vivant par la personne défunte se dénouent à son décès en faveur des personnes désignées bénéficiaires. Sur le plan civil, ces capitaux ne font

pas, en principe, partie de la succession de la personne décédée.

■ **Contrats du conjoint ou partenaire survivant.** Les contrats souscrits par le conjoint ou partenaire survivant, marié en communauté ou engagé dans un pacte indivis, sont présumés avoir été alimentés par des fonds communs.

Conséquence : le survivant conserve la maîtrise des contrats, mais la moitié de leur valeur entre dans le patrimoine successoral du défunt. *Lire aussi page 8.*

■ **Bénéficiaires des contrats du défunt.** Les sommes issues des contrats du défunt sont susceptibles d'avoir un impact fiscal sur la succession ; le notaire doit en être informé.

Pour recevoir les capitaux, les bénéficiaires des contrats du défunt prennent contact avec la compagnie d'assurance. Le cas échéant, s'adresser à l'Agira, un organisme qui centralise la recherche des bénéficiaires après un décès : www.agira.asso.fr. *Lire aussi le volet fiscal page 8.*

J ■ Comment s'effectue le partage ?

En principe, toute succession commence par une période d'indivision. Il s'agit d'une situation précaire et inconfortable. Il est souhaitable d'y mettre fin par un partage.

■ **Indivision.** Situation où plusieurs personnes possèdent des droits semblables sur un même bien. La plupart des décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 (unanimité sinon). Elle n'existe qu'entre des héritiers ayant des droits identiques.

Un usufruitier et un nu-propiétaire ne sont pas en indivision. Mais plusieurs usufruitiers et plusieurs nus-propiétaires peuvent se retrouver usufruitiers indivis ou nus-propiétaires indivis.

■ **Partage.** Le partage répartit les biens entre plusieurs héritiers demeurés jusqu'à dans l'indivision. Il est « amiable » lorsqu'ils s'entendent, « judiciaire » si un magistrat intervient pour régler un désaccord ou statuer en l'absence d'un ou plusieurs cohéritiers.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bien et plusieurs héritiers ou que le partage en nature ne peut s'exercer parce que les biens à répartir sont de valeurs trop différentes, on peut vendre et partager les sommes entre les héritiers au prorata de leurs droits ou bien laisser le bien à l'un des héritiers, à charge pour lui de dédommager ses cohéritiers en leur versant une soule.

3 | DROITS DE SUCCESSION, ENTRE EXONÉRATION, DÉLAIS ET ABATTEMENTS

Étape redoutée, le paiement – ou l'exonération – de droits de mutation assis sur la valeur du patrimoine reçu répond à des règles très précises encadrées par l'administration fiscale. Les héritiers ont 6 mois pour s'exécuter et peuvent demander au notaire de se charger de cette formalité.

A ■ Quand faut-il payer les droits ?

La déclaration de succession est un document fiscal qui doit être établi et déposé au Centre des Impôts dans les 6 mois du décès (un an si le décès n'a pas eu lieu en France métropolitaine), accompagné du montant des droits de succession éventuellement exigibles.

L'administration fiscale n'exige pas de déclaration pour les successions en ligne directe ou entre époux ou partenaires de pacs portant sur un actif brut inférieur à 50 000 euros à condition que les héritiers n'aient pas bénéficié, du vivant du défunt d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou déclaré de sa part. Cette dispense s'applique en ligne collatérale ou entre non-parents si l'actif brut n'atteint pas 3 000 euros.

B ■ Quels sont les biens exonérés ?

Afin de favoriser la circulation des patrimoines entre les générations, divers dispositifs d'exonération de droits ont été mis en place.

■ **Patrimoine.** Immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, biens forestiers ou agricoles (pour partie).

■ **Constructions.** Des dispositifs temporaires ont exonéré la première transmission d'un bien ou d'un terrain à construire acquis entre des dates précises.

À vérifier avec son notaire en fonction des mentions figurant sur le titre de propriété.

■ **Entreprise individuelle, parts et actions de sociétés.** Exonération des trois-quarts d'une entreprise individuelle détenue depuis 2 ans au moins par le défunt ou de la valeur des parts et actions d'une société faisant l'objet d'engagements collectif et individuel de conservation (dits Pacte Dutreil).

C ■ Quelles sont les personnes exonérées ?

Le conjoint survivant est totalement exonéré de droits de succession depuis la loi du 21 août 2007. Ce texte s'applique aussi au partenaire de Pacs, sous réserve qu'un testament lui accorde des droits successoraux.

Les frères et sœurs du défunt bénéficient d'une exonération de droits de succession s'ils remplissent ces trois conditions au moment du décès : être célibataire, veuf, divorcé ou séparé ; avoir plus de 50 ans ou être handicapé et avoir été domicilié avec le défunt pendant les 5 ans précédant le décès.

D ■ Comment évalue-t-on les biens démembrés ?

Le droit de propriété se compose de la nue-propriété (la propriété du bien sans la jouissance) et de l'usufruit (l'usage et la perception des revenus générés par le bien). Lorsque le conjoint ou partenaire survivant a opté pour tout ou partie du patrimoine du défunt en usufruit, les enfants reçoivent des droits en nue-propriété.

■ **Valeur de la nue-propriété.** Le conjoint ou partenaire survivant est exonéré de droits de succession. En revanche, les enfants comptent dans leur part la valeur de la nue-propriété qu'ils reçoivent. Sa valeur est fixée en application du barème légal qui tient compte de l'âge de l'usufruitier au jour du décès de la personne dont s'ouvre la succession.

Âge de l'usufruitier	Extrait du barème de l'usufruit légal	
	Valeur de	
	l'usufruit	la nue-propriété
Moins de 61 ans révolus	50 %	50 %
Moins de 71 ans révolus	40 %	60 %
Moins de 81 ans révolus	30 %	70 %
Moins de 91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Ainsi, la valeur de l'usufruit conservé par une personne de 78 ans s'établit à 30 % tandis que l'assiette taxable en nue-propriété se monte à 70 % de la valeur en pleine propriété.

■ **Réunion de l'usufruit et de la nue-propriété.** Au décès de l'usufruitier, la loi dispose que l'usufruit rejoint la nue-propriété, sans taxation : les enfants deviennent alors propriétaires à part entière du bien.

E ■ À quels abattements et taux peut-on prétendre ?

Les droits de succession doivent être acquittés au plus tard 6 mois après le décès (un an en cas de décès hors métropole). Tout retard entraîne la facturation d'intérêts de retard de 0,40 % par mois, soit 4,8 % par an.

Au-delà du 12^e mois révolu, une majoration de 10 % s'applique. En cas d'incertitude sur l'évaluation de certains actifs, il est conseillé de verser un acompte au Trésor public et de régulariser une fois le périmètre du patrimoine précisément délimité.

Le taux des droits de succession varie selon le degré de parenté entre le défunt et l'héritier ; il est calculé après application d'un abattement.

Abattements applicables sur la part de chaque héritier ou légataire

(délai de reconstitution de l'abattement : 15 ans)

Bénéficiaire concerné	Montant de l'abattement
Ascendant ou descendant	100 000 euros
Frère ou sœur	15 932 euros
Neveu ou nièce	7 967 euros
Autres héritiers ou légataires	1 594 euros
Personne handicapée (abattement cumulé avec celui applicable au degré de parenté)	159 325 euros

Dans le calcul de ces abattements et l'application du barème, l'administration fiscale tient compte des donations que le défunt avait consenties de son vivant en faveur de chaque héritier ou légataire au cours des 15 années précédant son décès : c'est ce que l'on appelle le « rappel fiscal ». Les « dons en argent » exonérés (dits de la loi TEPA de juillet 2007) ou les abattements exceptionnels ne sont pas retenus.

Barème des droits de mutation	
Part taxable après abattement	Taux d'imposition
En ligne directe (descendants, ascendants)	
Moins de 8 072 €	5 %
[8 072 € et 12 109 €]	10 %
[12 109 € et 15 932 €]	15 %
[15 932 € et 552 324 €]	20 %
[552 324 € et 902 838 €]	30 %
[902 838 € et 1 805 677 €]	40 %
Supérieure à 1 805 677 €	45 %
En faveur de frères et de sœurs	
Inférieure à 24 430 euros	35 %
Supérieure à 24 430 euros	45 %
En faveur des autres héritiers ou légataires	
Parents jusqu'au 4 ^e degré inclus	55 %
Parents au-delà du 4 ^e degré et non-parents	60 %

■ **Réductions de droits.** Deux déductions du montant des droits sont accordées :

- Familles nombreuses : 610 € par enfant de l'héritier ou du légataire à partir du 3^e en cas de succession en ligne directe ; la moitié en ligne collatérale ou entre non-parents.

- Mutilés de guerre invalides à plus de 50 % : la moitié des droits plafonnée à 305 €.

F ■ Peut-on obtenir des délais de paiement des droits ?

Les droits peuvent donner lieu à paiement différé ou fractionné à la demande des héritiers. L'administration fiscale n'est pas tenue d'accéder à cette requête.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le fisc applique le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts immobiliers à taux fixe consentis aux particuliers au cours du 4^e trimestre de l'année précédant la demande, réduit d'un tiers (2,2 % en 2015).

■ **Paiement différé.** Il peut être demandé par des héritiers pour la part en nue-propiété des biens démembrés qu'ils reçoivent. Le paiement est différé jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la réunion de l'usufruit et de la nue-pro-

priété (donc du décès de l'usufruitier) ; il est immédiatement exigible en cas de cession des biens. L'héritier a le choix entre le paiement des intérêts tous les ans ou un différé total mais, dans ce cas, les droits seront calculés sur la valeur en pleine propriété.

■ **Paiement fractionné.** Il peut être sollicité par l'héritier qui ne dispose pas des liquidités pour s'acquitter des droits. Le fractionnement s'étale sur un an (3 ans si l'actif héréditaire comporte à concurrence de 50 % des biens « non liquides », par exemple, brevets, clientèle, droits d'auteur, valeurs mobilières non cotées en Bourse, objets d'antiquité, d'art ou de collection, etc.).

■ **Paiement différé et fractionné.** Afin de préserver la survie des entreprises, le législateur autorise, sous certaines conditions le règlement différé sur cinq ans puis fractionné sur dix ans. Le taux d'intérêt est réduit des 2/3 (0,7 % en 2015) lorsque l'héritier reçoit plus de 10 % de la valeur de l'entreprise ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis.

La cession de plus du tiers des biens reçus par chaque héritier entraîne l'exigibilité immédiate des droits de succession.

G ■ Quel est le statut des liquidités ?

Lorsque la succession comprend des liquidités, l'usufruitier – généralement le conjoint survivant – a alors le droit de les utiliser sans l'accord du ou des nus-proprétaires, à charge pour lui de restituer, à l'extinction de l'usufruit, une « quantité égale ». On parle alors de « quasi-usufruit ».

Une convention de quasi-usufruit ayant date certaine (authentique ou enregistrée) doit être établie avec les nus-proprétaires pour déterminer les modalités d'exercice du quasi-usufruit et le montant de ce qui sera dû aux nus-proprétaires à l'extinction de l'usufruit. Ce montant, aussi appelé « créance de restitution » figurera au passif de succession du quasi-usufruitier.

À défaut d'une telle convention ayant date certaine, les enfants risquent de ne pas pouvoir déduire cette dette de restitution,

ce qui pourrait entraîner une « double taxation » des liquidités.

H ■ Comment l'assurance vie est-elle taxée ?

■ **Bénéficiaires des contrats.** Les capitaux d'assurance-vie délivrés aux bénéficiaires des contrats d'assurance-vie souscrits du vivant de la personne décédée bénéficient d'une large exonération fiscale.

- **Versements effectués avant le 13 octobre 1998** exonération.

- **Versements effectués après le 13 octobre 1998** après un abattement de 152 500 € 20 % jusqu'à 700 000 € 31,25% au-delà.

- **Versements effectués par un assuré de plus de 70 ans sur un contrat souscrit après le 20 novembre 1991** droits de succession sur les primes après un abattement de 30 500 € tous contrats confondus (intérêts exonérés).

- **Le conjoint ou partenaire survivant** est exonéré de toute taxation, de même que sous certaines conditions, les fratries.

Quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires, une déclaration fiscale unique doit être établie pour toutes les sommes versées par la personne décédée après l'âge de 70 ans, sur des contrats existants ou sur des nouveaux contrats. À voir avec le notaire chargé de la succession.

■ **Conjoint ou partenaire survivant.** Si les contrats à leur nom ont été alimentés avec des fonds communs, leur valeur est intégrée pour moitié dans l'actif successoral (*lire page 6*) et donc taxés entre les mains des héritiers.

Pour limiter les effets d'une telle situation, il est conseillé à ces derniers d'étudier leur situation patrimoniale et l'organisation de leur succession à la lumière de cette disposition. Pour avantager le conjoint survivant, une réflexion doit s'ouvrir avec le notaire sur un changement de régime matrimonial (ou l'ajout d'une clause de préciput au contrat de mariage) ou la souscription d'un contrat en co adhésion plutôt qu'en adhésion simple.



Monassier.com

Cette lettre d'information est une approche générale des sujets traités, elle ne peut se substituer à un conseil personnel pour lequel votre notaire est compétent. Les informations contenues sont indicatives et ne sauraient engager la responsabilité de l'éditeur. « **Patrimoine & Entreprise** » est une publication du **GROUPE MONASSIER**, Association loi 1901 : 25 rue La Boétie - 75008 Paris. Tél. 01 42 65 39 36. **Directeur de la publication** : Olivier Geffroy • **Conception et réalisation** : Marie Monmarché et Hervé Manciet • **Coordination** : Malia Vandevivère • **Maquette** : Maogani • **ISSN 1265-1729**

